

Le concile de Trente et l'art

La discussion du rapport entre le concile de Trente et l'art est un sujet maintes fois abordé depuis plus de 450 ans, comme le montre l'abondante bibliographie dont la première référence date de 1564, soit à peine un an après la clôture du concile¹. Nous allons essayer d'établir l'état de la question sans analyse d'œuvres particulières sauf, tout au plus, quelques allusions à des exemples accessibles et connus de tous. Il s'agit en effet de s'en tenir au plan de l'histoire des idées, toute autre orientation excéderait les limites d'une conférence et demanderait presque un cycle annuel.

Dans un premier temps, nous allons faire un bref survol historique pour bien situer le cadre historique de notre discours et présenter le concile de Trente. Dans un second temps, nous nous arrêterons brièvement sur les arts au XVI^e siècle. Enfin, nous tenterons d'établir le rapport entre ces deux réalités.

Bref rappel historique : le concile de Trente

Dès la fin du XV^e siècle, une crise intellectuelle, morale et spirituelle remet en cause un certain nombre d'idées car la transition entre la pensée médiévale et la pensée moderne est difficile dans un monde bouleversé par les grandes découvertes, par l'évolution psychologique placée sous le signe fort de l'affirmation de l'individu et par les mutations

¹ Andrea Fabriano, *Dialogo degli errori dei pittori*, — Jean Molanus (1533-1585), *De picturis et imaginibus sacris, tractans de vitandis circa eas abusibus et de earundem significationibus*, Lovanii, apud H. Vellaeum, 1570, 226p. — Gabriele Paleotti (1522-1597), *Discorso intorno alle imagini sacre et profane, diviso in cinque libri, dove si scuoprono varii abusi loro*, Bologna, A. Benacci, 1582, 280 p. — Paul Sarpi (1552-1628), *Histoire du concile de Trente*, éd. Marie Viallon et Bernard Dompnier, Paris, Champion, 2002, 1004 p. — Jacques Bénigne Bossuet (1627-1704), *Fragments sur diverses matieres de controverses*, Arras, imp. du Pas-de-Calais, 1881, 85 p. — Charles Dejob (1847-1916), *L'influence du concile de Trente sur la littérature et les Beaux-arts chez les peuples catholiques*, Paris, E. Thorin, 1884, 415 p. — Eugène Müntz (1845-1902), *Histoire de l'art pendant la Renaissance*, 3 vol, Paris, Hachette, 1889-1895. — André Michel (1853-1925), *Histoire de l'art depuis les premiers temps chrétiens*, Paris, Colin, 1905, 2 vol. — Heinrich Wölfflin (1864-1945), *Renaissance und Barock, eine Untersuchung über Wesen und Entstehung des Barokstils in Italien*, 1907 ; trad. fr. Guy Ballangué, Paris, Monfort, 1992, 169p. — Corrado Ricci (1858-1934), *Vita barocca*, Roma, Modes, 1912, 384 p. — Emile Mâle (1862-1954), *L'art religieux après le concile de Trente. Etude sur l'iconographie de la fin du XVI^e siècle, du XVII^e et du XVIII^e siècles. Italie, France, Espagne, Flandres*, Paris, Colin, 1932, 832 p. — Werner Weisbach, *Des Barock als Kunst der Gegenreformation*, Berlin, 1921. — Werner Weisbach, *Die Kunst des Barocks in Italien, Frankreich, Deutschland und Spanien*, Berlin, 1924. — Pierre Francastel (1900-1970), *A travers l'art italien du XV^e au XX^e siècle*, IV : *La contre-Réforme et les arts en Italie à la fin du XVI^e siècle*, Paris, Boivin, 1949. — Jean Rousset (1910-2002), *La Littérature de l'âge baroque en France*, Paris, J.Corti, 1954, 313 p. — Germain Bazin (1901-1990), *Destins du baroque*, Paris, Thames & Hudson, 1970, 288 p. — Emmanuel André (1826-1903), *Les jésuites à Namur*, ch. VIII : *Le concile de Trente et l'art*, Namur, Presses universitaires, 1991, 243 p. — Edith Weber, *Le concile de Trente et la musique*, Paris, Champion, 2008.

sociologiques et sociétales. Diverses solutions à ce questionnement inquiet sont proposées, par exemple, par la théocratie florentine de Savonarole ou par la *Devotio moderna* des Frères de la Vie commune qui éduqueront Erasme et Luther.

Sur le plan strictement religieux, la crise focalise sur quelques points scandaleux qui divisent, comme : la vie mondaine des clergés haut et bas, l'affaire des indulgences, la non-résidence des curés et des évêques, l'ignorance des clercs, la superstition et la lascivité des arts ; sans oublier la contestation lourde de l'emploi du latin qui rend la liturgie totalement incompréhensible à la majorité des fidèles. Ces critiques émanent de Jérôme Savonarole (1452-1498) en Italie, d'Erasme (1469-1536), de Martin Luther (1483-1546) en Allemagne, de Ulrich Zwingli (1484-1531) en Suisse alémanique, de Martin Bucer (1491-1551) en Alsace, de Jean Calvin (1509-1564) en France et en Suisse romande, de John Collet (1467-1519) en Angleterre, etc ; tous en appellent à une réforme radicale de l'Eglise romaine. Dès le début du XVI^e siècle, cet appel à la réforme est repris par le pape Léon X Médicis qui réunit, entre 1512 et 1517, le concile du Latran² qui débouche finalement sur l'affirmation d'un certain nombre de bonnes intentions qui restent cependant lettres mortes. Qu'est-ce qu'un concile ? Selon le *Dictionnaire théologique et portatif*, un concile est l'assemblée des évêques, des abbés et généraux d'ordre et de docteurs en théologie, qui

... se [réunissent] ou pour affermir les vérités de la foi lorsque les hérétiques les ont ébranlés ou pour examiner et décider les questions qui regardent la foi et les mœurs³.

Si la réunion des cardinaux constituent le *divinus senatus*, l'assemblée des évêques fonctionne dans l'organigramme de l'Eglise romaine comme une chambre basse, chargée d'établir la loi. Pour sa part, le concile de Trente, 17^e du genre, se veut une réponse aux thèses de Luther, Zwingli et Calvin et entend porter la réforme générale de l'Eglise catholique sur des points de dogme, de pratique religieuse et de discipline et vie ecclésiastique.

² Le concile de Latran V est convoqué par Jules II pour faire pièce au concile de Pise (1511) qui s'est tenu sur l'initiative de Louis XII de France et de l'empereur qui veulent s'opposer à l'autorité temporelle des pontifes. Il se tient du 3 mai 1512 au 16 mars 1517 dans la basilique du Latran à Rome et rassemble 431 pères conciliaires dont un tiers de non-italiens. Au terme de douze sessions, le concile reconnaît l'imprimerie comme un don de Dieu mais il la soumet, sous peine d'excommunication, à l'autorité du pape, des évêques et de l'inquisition (ce régime de censure aboutira en 1559 à la création de l'*Index*). Sur le plan disciplinaire, ce concile lance la réforme de la Curie en rappelant les cardinaux à leurs devoirs, en tentant de limiter la simonie, en fixant un âge minimum pour les évêques (30 ans), en interdisant la commende et le cumul des bénéfices et en restreignant les exemptions. Sur le plan pastoral, le concile récuse le caractère usuraire des monts-de-piété et soumet les prédicateurs à l'autorité de l'ordinaire et dénonce les discours apocalyptiques. Sur le plan politique, le concile ratifie le concordat de Bologne (18 août 1516) entre Léon X et François 1^{er}, qui fonde le gallicanisme.

³ Paris, Didot, 1756, p. 102.

Aussitôt après l'échec de Latran V, Luther en appelle à la tenue immédiate d'un concile général ; il sera soutenu en 1518 par l'université de Paris et en 1530 par l'empereur Charles-Quint. La même année 1517, sont placardées à Wittenberg les thèses de Luther qui sont condamnées par le pape dès l'année suivante ; en 1520, la bulle *Exsurge Domine* ordonne que les ouvrages luthériens soient livrés au feu ; en 1521, la bulle *Decet romanum pontificem* prononce l'anathème contre Luther et quiconque soutiendrait ses idées. Dès lors, Luther — assisté de Philippe Melanchthon (1497-1560)— fait rayonner la Réforme sur les terres impériales d'Allemagne. Les trois principes fondateurs sont la *sola gratia*, la *sola fide* et la *sola scriptura* : seule la grâce divine peut sauver l'homme du mal, seule la foi du fidèle peut lui apporter la grâce divine donc les œuvres sont secondaires, seule l'Écriture sainte fait autorité en matière de dogme donc la Tradition, les gloses des docteurs de l'Église ne sont que des commentaires humains qui n'ont pas plus de valeur. Au plan disciplinaire, Luther veut établir une Église intelligible pour les fidèles qui se fonde sur la responsabilité personnelle et sur le sacerdoce universel. A partir de là, il va œuvrer à « purifier » la pratique religieuse en refusant le culte des images et en développant une liturgie en langue vernaculaire [c'est en 1534 qu'il termine sa traduction en allemand de la *Bible*] où la musique joue un rôle de tout premier plan : la vogue des chorals est lancée.

C'est le pape Paul III Farnèse qui lance une première bulle de convocation du concile en 1536 pour une ouverture le 7 mai 1537, mais cela reste sans suite. En 1541, le colloque de Ratisbonne, présidé par le cardinal Gasparo Contarini, fait une ultime tentative de conciliation entre théologiens catholiques et théologiens protestants ; mais c'est l'échec sur la question de la justification, puis c'est la rupture. L'ultime conciliation ayant échoué, les forces dures de l'Église contraignent Paul III à annoncer l'ouverture du concile car il importe, d'abord, de bloquer le rayonnement de la Réforme et, ensuite, de restaurer la confiance des catholiques envers leur Église, ébranlée par les critiques des Réformés. Finalement, le 13 décembre 1545, paraît le décret d'ouverture du concile général à Trente, ville politiquement impériale et géographiquement italienne, pour une première session le 7 janvier 1546.

Initialement, le concile de Trente s'inscrit dans la continuité du colloque de Ratisbonne donc il se veut une démarche conciliante qui aurait tenté de préserver l'unité de l'Église en accordant des sauf-conduits aux théologiens luthériens mais ceux-ci ont déjà été excommuniés par la bulle *Decet romanum pontificem* et, comme ils craignent pour leur vie, ils refusent de venir à Trente. Ils n'ont peut-être pas tort puisque, dans le même temps, on règle par les armes l'hérésie vaudoise de Provence qui est passée au fil de l'épée, soit plus de 4 000 personnes massacrées dans les bourgades de Cabrières et de Mérindol qui sont rasées.

Sur le fond, les protestants se refusent à participer à un synode convoqué par le pape —qui les a déjà condamnés— et présidé par les légats pontificaux c'est-à-dire placé sous l'autorité de la Curie romaine.

Finalement, les catholiques décident de se mettre au travail —seuls— sans plus attendre. Au terme de 10 sessions⁴, en 1549, le concile est transféré à Bologne sous prétexte que la peste serait à Trente, en fait, cette ville appartient aux Etats de l'Eglise et la Curie espère peser plus sérieusement sur les travaux conciliaires. La seconde phase bolonaise dure du 1^{er} mai 1551 au 28 avril 1552 sur 6 sessions⁵, mais l'élection de Paul IV Carafa hostile au concile suspend les travaux. Avec l'élection de Pie IV, le concile est reconvoqué le 29 décembre 1560 par la bulle *Ad ecclesiam regimen*. Il peut reprendre à Trente pour une troisième phase qui, du 18 janvier 1562 au 4 décembre 1563, porte à son terme, en 9 sessions⁶, l'examen des décrets.

⁴ Les décrets [qui sont des décisions des pères] et les canons [qui sont des règles] des 10 premières sessions sont enregistrés en date des :

- 13 décembre 1545 (Décret d'ouverture du concile),
- 7 janvier 1546 (Décret sur le mode de vie et autres choses à observer dans le concile),
- 4 février 1546 (Réception du symbole de la foi catholique),
- 8 avril 1546 (Réception des Livres saints et des traditions des apôtres ; Edition de la Vulgate et manière d'interpréter la sainte Ecriture),
- 17 juin 1546 (Décret sur le péché originel ; Décret sur l'enseignement et la prédication),
- 13 janvier 1547 (Décret et canons sur la justification ; Décret sur la résidence des évêques et des autres clercs inférieurs),
- 3 mars 1547 (Décret et canons sur les sacrements ; Décret sur la réforme),
- 11 mars 1547 (Décret sur le transfert du concile),
- 21 avril 1547 (Décret de prorogation de la session),
- 2 juin 1547 (Décret de prorogation de la session).

⁵ Les décrets des 6 sessions bolonaises sont enregistrés en date des :

- 1^{er} mai 1551 (Décret sur la reprise du concile),
- 1^{er} septembre 1551 (Décret de prorogation de la session),
- 11 octobre 1551 (Décret et canons sur le très saint sacrement de l'Eucharistie ; Décret et canons de réforme ; Décret prorogeant la définition de quatre articles sur le sacrement de l'Eucharistie et sauf-conduit ; Sauf-conduit donné aux protestants allemands par le saint concile de Trente),
- 25 novembre 1551 (Doctrine concernant les saints sacrements de pénitence et d'extrême-onction ; Canons sur le très saint sacrement de pénitence ; Canons sur le sacrement d'extrême-onction ; Décret de réforme),
- 25 janvier 1552 (Décret prorogeant la publication des canons ; sauf-conduit donné aux protestants allemands),
- 28 avril 1552 (Décret de suspension du concile).

⁶ Les décrets des 9 dernières sessions sont enregistrés en date des :

- 18 janvier 1562 (Décret sur la réunion du concile),
- 26 février 1562 (Décret sur le choix des livres et sur tous ceux qui sont à inviter au concile sous la foi d'un sauf-conduit ; Sauf-conduit donné aux Allemands en Congrégation générale le 4 mars 1562),
- 14 mai 1562 (La publication des décrets est prorogée),
- 4 juin 1562 (La publication des décrets est prorogée jusqu'à la prochaine session, dont la date est fixée),
- 16 juillet 1562 (Doctrine sur la communion sous les deux espèces et la communion des enfants ; Canons sur la communion sous les deux espèces et la communion des enfants ; Décrets de réforme),
- 17 septembre 1562 (Doctrine et canons sur le très saint sacrifice de la messe ; Canons sur le très saint sacrifice de la messe ; Décret sur ce que l'on doit observer et éviter dans la célébration de la messe ; Décret de réforme ; Décret sur la demande de concession du calice),

La méthode de travail des pères conciliaires consiste en des réunion de *congrégations* c'est-à-dire des commissions restreintes où quelques évêques, assistés de théologiens, sont

chargés de digérer les matières avant qu'on les proposât à toute l'assemblée ; ou quand les matières étoient en trop grand nombre ou de différentes espèces, on assignoit pour ces différentes matières autant de différentes congrégations⁷.

Ensuite, les réunions plénières ou *sessions* ne sont plus que des étapes d'approbation ou, pour le dire avec Sarpi :

que la session n'est plus qu'une simple cérémonie pour publier ce qui été arrêté⁸.

Le travail du concile a pour finalité ultime de faire pièce aux affirmations hérétiques des protestants, il est donc décider de procéder ainsi :

... que dans les matières de doctrine l'on tireroit des livres des luthériens les articles contraires à la foi orthodoxe, pour les donner à examiner et à censurer aux théologiens, sur les avis desquels on prépareroit la matière des décrets ; que ces décrets ensuite seroient proposés à la congrégation, où ils seroient examinés par les prélats, dont on prendroit tous les suffrages ; que ce qui auroit été ainsi déterminé seroit ensuite publié dans les sessions⁹.

La *session* qui nous intéresse plus particulièrement est la dernière. On y aborde dans l'urgence toute une série de points qui font problème et soulèvent la polémique et que, par conséquent, l'on a repoussé au plus tard possible. Dans le même temps, le royaume de France est réduit à un état misérable par les guerres de religion et le roi presse les pères conciliaires d'en finir avec le concile pour éventuellement apporter remèdes aux divisions, troubles et guerres intestines. Sarpi raconte :

les légats, qui souhaitoient extrêmement de voir bien tôt la fin du concile, proposèrent d'expédier ce qui restoit des matières de foi, de l'invocation des saints et du Purgatoire, de la manière qui paroîtroit la plus facile et la plus courte¹⁰.

— 15 juillet 1563 (Doctrines véritable et catholique sur le sacrement de l'ordre pour condamner les erreurs de notre temps ; Canons sur le sacrement de l'ordre ; Décret de réforme),

— 11 novembre 1563 (Doctrines sur le sacrement de mariage ; Canons sur le sacrement de mariage ; Canons sur la réforme concernant le mariage ; Décrets de réforme),

— 3-4 décembre 1563 (Décret sur le purgatoire ; Décret sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints, et sur les saintes images ; Décret sur les réguliers et les moniales ; Décret de réforme générale) et le second jour de la session (Sur les indulgences ; Sur le choix des aliments, sur les jeûnes et sur les jours de fête ; Sur l'Index, le catéchisme, le bréviaire et le missel ; Sur la place des ambassadeurs ; Sur la réception et l'observation des décrets du concile).

⁷ Paul Sarpi (1552-1628), *Histoire du concile de Trente*, éd. Marie Viallon et Bernard Dompnier, Paris, Champion, 2002, Lib. II, § XXX, p. 263-264.

⁸ Idem, Lib. II, § XXX, p. 264.

⁹ Idem, Lib. II, § p. .

¹⁰ Idem, Lib. VIII, § XXVI, p. 1131.

Fin novembre 1563, on aborde enfin la question des images. Le débat n'est plus de savoir si on accepte ou non la représentation anthropomorphique de la divinité puisque l'Eglise estime que c'est un fait acquis depuis le concile de Nicée II en 787, même si les réformés ont une position radicalement contraire. En fait, la discussion —surtout entre les jésuites et les autres— porte sur le caractère sacré des images c'est-à-dire savoir si elles doivent être vénérées pour ce qu'elles représentent (images de Dieu, scènes de la vie du Christ ou de la Vierge, portraits des saints ou figurations de leurs martyres, ...) ou si elles doivent être honorées pour elles-mêmes, faire l'objet d'un culte, car elles sont bénites, bien que l'on déclare qu'elles n'ont ni sainteté, ni divinité, ni vertu réelle. De manière expéditive, il est décidé d'en rester à la première opinion, jugée plus claire, qui retient *honore et legitimo imaginum usu*, « un usage légitime des images conformément à la doctrine de l'Eglise ». En fait, les pères ont assuré le service minimum et, comme pour la question de l'*Index des livres interdits*, les véritables débats sont renvoyés à plus tard et à d'autres soins : ceux des évêques, de la curie et du pontife. On notera que rien n'est dit à propos de la musique, ni de la littérature ; les arts ou expression artistique de la foi ne sont pas l'objet du débat.

En fin de session, le concile est licentié et tous les décrets du concile sont réunis en un unique document, confirmé officiellement par le souverain pontife dans sa bulle consistoriale *Benedictus Deus* du 26 janvier 1564 mais qui ne sera publiée que le 30 mai 1564. Le bilan du concile de Trente est une redéfinition de toutes les positions de l'Eglise romaine en matière de dogme et de pratique religieuse, en opposition aux thèses luthériennes désormais définitivement condamnées, et une réorganisation des institutions. Ces décrets sont publiés à Rome, par Alde Manuce *Le jeune* et ils deviennent la source première du droit canon jusqu'en 1917, date de la publication du *Code du droit canon*.

Le débat

D'entrée de jeu, il faut mettre en évidence toute l'ambiguïté de notre titre : *le concile de Trente et les arts*. En effet, derrière les mots « concile de Trente » faut-il lire « les décisions arrêtées par le concile de Trente » ? Dans ce cas, notre attention devra porter sur les textes des décrets. Ou bien, derrière les mots « concile de Trente » faut-il lire une référence au « débat au temps du concile de Trente » ? Dans cette hypothèse, il s'agit de porter témoignage d'un état d'esprit et d'une évolution des idées et de l'art, en Europe, aux XVI^e et XVII^e siècles.

La première possibilité —que par commodité du discours nous qualifierons d'*étroite*— nous demande de nous intéresser aux textes des décrets qui ne sont pas légion,

dans le champ qui nous concerne. Il s'agit d'éléments du décret de cette XXVe session du 3-4 décembre 1563, intitulé *Décret sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints et sur les saintes images* :

Le saint concile enjoint à tous les évêques et à tous les autres ayant la charge et le devoir d'enseigner que, conformément à l'usage de l'Eglise catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, et conformément au sentiment unanime des saints pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent diligemment les fidèles, particulièrement sur l'intercession des saints et leur invocation, les honneurs dus aux reliques et le légitime usage des images. [...]

De plus, on doit avoir et garder, surtout dans les églises, les images du Christ, de la Vierge Marie Mère de Dieu, et des autres saints, et leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus. Non pas parce que l'on croit qu'il y a en elles quelque divinité ou quelque vertu justifiant leur culte, ou parce qu'on doit leur demander quelque chose ou mettre sa confiance dans des images, comme le faisaient autrefois les païens qui plaçaient leur espérance dans des idoles, mais parce que l'honneur qui leur est rendu renvoie aux modèles originaux que ces images représentent. Aussi, à travers les images que nous baisons, devant lesquelles nous nous découvrons et nous prosternons, c'est le Christ que nous adorons et les saints, dont elles portent la ressemblance, que nous vénérons. C'est ce qui a été défini par les décrets des conciles, spécialement du deuxième concile de Nicée, contre les adversaires des images.

Les évêques enseigneront avec soin que, par le moyen de l'histoire des mystères de notre rédemption représentés par des peintures ou par d'autres moyens semblables, le peuple est instruit et affermi dans les articles de foi, qu'il doit se rappeler et vénérer assidûment. Et l'on retire aussi grand fruit de toutes les images saintes, non seulement parce que sont enseignés au peuple les bienfaits et les dons que lui confère le Christ, mais parce que, aussi, sont mis sous les yeux des fidèles les miracles de Dieu accomplis par les saints et les exemples salutaires donnés par ceux-ci : de la sorte, ils en rendent grâces à Dieu, ils conforment leur vie et leurs mœurs à l'imitation des saints et sont poussés à adorer et aimer Dieu et à cultiver la piété. Si quelqu'un enseigne ou pense des choses contraires à ces décrets : qu'il soit anathème.

Si certains abus s'étaient glissés dans ces saintes et salutaires pratiques, le saint concile désire vivement qu'ils soient entièrement abolis, en sorte qu'on n'expose aucune image porteuse d'une fausse doctrine et pouvant être l'occasion d'une erreur dangereuse pour les gens simples. S'il arrive parfois que l'on exprime par des images les histoires et les récits de la Sainte Ecriture, parce que cela sera utile pour des gens sans instruction, on enseignera au peuple qu'elles ne représentent pas pour autant la divinité, comme si celle-ci pouvait être vue avec les yeux du corps ou exprimée par des couleurs et par des formes.

On supprimera donc toute superstition dans l'invocation des saints, dans la vénération des reliques ou dans un usage sacré des images ; toute recherche de gains honteux sera éliminée ; enfin toute indécence sera évitée, en sorte que les images ne soient ni peintes ni ornées d'une beauté provocante. [...]

Pour que cela soit plus fidèlement observé, le saint concile statue qu'il n'est permis à personne, dans aucun lieu ni église, même exempte, de placer ou faire placer une image inhabituelle, à moins que celle-ci n'ait été approuvée par l'évêque.

[...] ¹¹

Ces bribes de décret —que nous avons soulignées par commodité— font le constat de la polémique entre catholiques et protestants autour de la question des images. D'un côté, défendu par les catholiques, il est affirmé que l'on peut *retirer grand fruit* du *légitime usage des images* qui peuvent *instruire et affermir le peuple dans les articles de foi* et peuvent être *utiles pour des gens sans instruction* ; on en revient à la métaphore de la « *biblia pauperum* » du Moyen-Age. De l'autre côté, soutenu par les protestants, les images peuvent devenir des *idoles*, porteuses de *superstition* et de *fausse doctrine* et elles peuvent être *l'occasion d'une erreur dangereuse pour les gens simples* ; c'est la reprise du second commandement du Décalogue ¹² que le catéchisme catholique ampute de cette référence aux images.

Dès l'instant où l'idée d'utiliser les images est conservée par les pères conciliaires, le texte du décret se contente d'en appeler à la décence, de prohiber toute *beauté provocante* et toute *image inhabituelle*. Contrairement à ce qui est trop souvent et trop rapidement affirmé, le décret conciliaire ne cherche pas normer, régler ou limiter l'iconographie religieuse car sa motivation profonde est ailleurs, elle est de répondre à l'accusation d'idolâtrie lancée par les réformés. C'est pourquoi la question des images apparaît comme un élément marginal du culte des saints : l'art en soi n'intéresse pas les pères conciliaires qui renvoient la question à *tous les évêques* qui devront résoudre les problèmes de décence et d'orthodoxie artistique.

D'ailleurs, les exemples sont là.

C'est à l'Inquisition épiscopale de Bologne que Le Tasse, atteint à partir de 1575 de *maladie de la vie religieuse* (selon les mots du critique Giorgio Petrocchi) et de psychose, soumet inlassablement ses œuvres qui craint entachées d'hérésie. C'est le tribunal de l'Inquisition de Venise qui convoque Véronèse, le 18 juillet 1573, pour son tableau intitulé *La sainte cène*, destiné au réfectoire des dominicains, car on lui reproche la présence de personnages qui ne sont pas cités dans les Écritures et qui déparent la scène où le Christ a institué l'eucharistie : un chien, deux hallebardiers allemands, un noir, un homme qui se cure les dents avec une fourchette, un serviteur qui saigne du nez, un bouffon avec un perroquet, Condamné à modifier son tableau dans les trois mois, Véronèse et le prieur contournent

¹¹ Giuseppe Alberigo (éd.), *Les conciles œcuméniques*, tome II-2 : *Les décrets de Trente à Vatican II*, Paris, Ed. du Cerf, 1994, p. 1573 sq.

¹² Le décalogue (ou les « dix paroles » de Dieu à Moïse) est donné deux fois dans le *Pentateuque* : *Exode*, 20,2-17 et *Deutéronome*, 5,6-21. Le second commandement (20,4) énonce : « Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux, plus bas que la terre ».

l'obstacle en modifiant le titre. Le tableau est désormais connu sous le titre neutre et sans problème de *Un repas chez Lévi*. Lorsque l'on lit les minutes du procès¹³, il n'est jamais fait référence au décret conciliaire. On peut même se demander si les juges du tribunal de l'Inquisition ont bien voulu regarder ce tableau. En effet, ils interrogent Véronèse :

Ignorez-vous qu'en Allemagne et autres lieux infectés d'hérésie ils ont coutume, par des peintures pleines d'obscénités et autres inventions, de déshonorer et mépriser la Sainte Eglise catholique pour enseigner leur doctrine mauvaise aux idiots et aux ignorants ?¹⁴

Mais, dans le même temps, n'y-a-t-il pas une certaine dérision de la foi catholique à peindre dans une *sainte cène* des soldats allemands, immédiatement associés à la Réforme, qui mangent du pain et boivent du vin ? N'y-a-t-il pas un message dans ce serviteur, cet homme de condition modeste, qui saigne ? Or, aucune question n'est posée à Véronèse sur ces véritables points de débat.

Un autre cas connu est le scandale provoqué par le *Saint Matthieu et l'ange* du Caravage. Peint vers 1592-95 pour la chapelle Contarelli (en fait, la chapelle du cardinal Matthieu Cointrel) de l'église Saint-Louis-des-Français, la première version représente l'évangéliste qui écrit dans une pose très banale, chauve, jambes nues, la vêtue pauvre et négligée (il travaille à la maison), le front plissé par l'effort de l'écriture dans ce lourd infolio, avec un ange déhanché qui semble corriger le texte en s'appuyant familièrement contre l'épaule du saint. Ceci a été jugée *vulgaire* et *inconvenant*, et refusé par les commanditaires religieux, mais aucune référence à une non conformité au décret conciliaire, pas même à une allusion à une *image inhabituelle* du saint.

Cette hypothèse *étroite* qui cantonnerait le propos au seul plan réglementaire et rattacherait étroitement aux décrets et canons de l'Eglise l'évolution de tout l'art chrétien européen pendant les deux siècles suivants, apparaît guère défendable ; elle n'a d'ailleurs pas été défendue pendant le concile puisque le cardinal de Lorraine et le cardinal Giovanni Morone se sont fermement opposés aux jésuites et au comte de Luna, ambassadeur espagnol, qui avançaient cette opinion. En fait, *stricto sensu*, aucun décret ne traite des arts car les pontifes, cardinaux, évêques et abbés sont, depuis des siècles, des mécènes qui savent pertinemment que la seule loi valide en matière d'art est : *qui paie commande*.

¹³ Archivio di Stato di Venezia, *Santo Uffizio*, 1572-73, Processi, 6, busta 33.

¹⁴ Idem, carta 4 : Interrogatus : Non sapete voi, che in Alemagna et altri luochi infetti di heresia sogliano con le pitture diverse et piene di scurrilita, et simili inventioni diligare, vittuperar et far scherno delle cose della Santa Chiesa Catholica per insegnar mala dottrina alle genti idiote et ignoranti.

Notre seconde hypothèse — que par effet spéculaire nous qualifierons de *large*— nous demande de nous intéresser à l'évolution de l'art, en Europe, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Outre les *images*, le débat sur les arts implique la musique. Dans les décrets touchant la messe figurent quelques renseignements à propos de la musique, de la XXIIe session du 17 septembre 1562¹⁵, de la XXIVe session du 11 novembre 1563¹⁶ et de la XXVe session¹⁷ ; en fait, les vraies questions hymnologiques sont renvoyées à des synodes provinciaux, après le concile. Voyons les textes :

¹⁵ Giuseppe Alberigo (éd.), *Les conciles œcuméniques*, tome II-2 : *Les décrets de Trente à Vatican II*, Paris, Ed. du Cerf, 1994, p.

¹⁶ Giuseppe Alberigo (éd.), *Les conciles œcuméniques*, tome II-2 : *Les décrets de Trente à Vatican II*, Paris, Ed. du Cerf, 1994, p.

¹⁷ Giuseppe Alberigo (éd.), *Les conciles œcuméniques*, tome II-2 : *Les décrets de Trente à Vatican II*, Paris, Ed. du Cerf, 1994, p.